



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC004/2019-P009/2018 du 3 juin 2019

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL II*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant du régulateur hongrois NMHH et transmise à l'ALIA en date du 26 novembre 2018.

Les griefs formulés par le plaignant

Le département de surveillance et d'analyse des programmes de la NMHH conteste la classification d'un épisode, diffusé sur *RTL II* en date du 15 novembre 2018 à 23h00, de l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother* avec la mention « déconseillé aux moins de 18 ans ». Selon la NMHH, l'élément de programme sous rubrique contient, à de multiples reprises, des images à caractère sexuel et présente, en outre, l'acte sexuel lui-même de manière crue et directe. Elle considère ainsi que l'émission relève de la catégorie « VI » au lieu de la catégorie « V » (déconseillé aux moins de 18 ans) et aurait ainsi été interdit de diffusion.

Compétence

La plainte vise l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother*, diffusée sur le service de télévision *RTL II*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL II* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother*, diffusée sur le service de télévision *RTL II* en date du 15 novembre 2018 vers 23h00



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

et affichant la signalétique « déconseillé aux moins de 18 ans ». La plainte est donc admissible.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 17 décembre 2018.

- Assemblée consultative

Conformément à l'article 35^{ter} (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative.

Dans son avis du 7 février 2019, l'Assemblée consultative note tout d'abord que « *les intentions du producteur/diffuseur de l'émission s'affichent clairement par le montage : des scènes sexuelles très explicites sont placées en début de lancement comme une espèce de mise en 'appétit' pour les téléspectateurs. Il ne s'agit donc pas de prétendre observer les 'relations sexuelles' faisant partie de l'amour entre deux êtres humains mais mettre en scène des images 'crues' agrémentées d'un langage 'approprié', ceci pour faire de l'audimat* ».

Elle ajoute que « *certaines scènes 'érotico/pornographiques' et d'autres éléments soutenant volontairement l'atmosphère équivoque qui se dégage de cette émission font que cet épisode n'a vraiment pas sa place dans un programme de télévision accessible au grand public, y compris des jeunes* ». Finalement, l'Assemblée conclut en constatant que « *cette émission est de nature à 'porter gravement atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs'* ». À cet égard, elle souligne également « *qu'il convient de sanctionner cette émission* » et qu'elle « *partage les conclusions de l'autorité hongroise* ».

- Audition du fournisseur par le directeur

Lors de l'audition du fournisseur par le directeur en date du 3 avril 2019, celui-ci a tout d'abord fait valoir que l'idée des programmes *VáloVilág* et *BeleVáloVilág* est aussi de tester les limites de ce qui est acceptable à être diffusé à la télévision. Il a souligné que l'intention n'était pas de montrer des scènes sexuelles explicites, mais de raconter une histoire d'amour qui, à la fin, mène au rapport sexuel. Le fournisseur remarque encore que la diffusion de contenus pornographiques va à l'encontre des principes de *RTL II*.

Le fournisseur est d'avis que l'élément de programme n'aurait pas dû être diffusé tel quel à la télévision. D'après ce dernier, il s'agissait d'une erreur humaine. Ainsi, il



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

s'est excusé pour avoir, involontairement, violé les règles applicables en matière de protection des mineurs. Il a encore assuré qu'il mettra en œuvre un nouveau système afin qu'une telle situation ne se produise plus. À cette fin, le fournisseur prévoit d'engager un nouvel employé étant exclusivement chargé du contrôle final des épisodes avant qu'ils passent à l'antenne.

Conclusions du directeur

Dans sa note d'instruction du 8 mars 2019, le directeur retient que le visionnage de l'émission en question a révélé qu'elle contient plusieurs séquences problématiques à ses yeux parce qu'elles montrent des rapports sexuels entre candidats. Des corps nus sont visibles dans leur totalité et le spectateur voit clairement le pénis en érection d'un jeune homme ainsi que le vagin de sa partenaire. À cela s'ajoute une séquence où on distingue, en gros plan, le mouvement rythmé par lequel le pénis du jeune homme s'enfonce, puis sort du vagin de sa partenaire. Cette séquence est accompagnée de gémissements clairement discernables. Il s'agit donc, pour le directeur, de clips montrant des rapports sexuels réels qui ne sont pas simulés.

Selon la jurisprudence hongroise citée par la NMHH, les éléments constitutifs de la pornographie sont « *a) la représentation crue et directe de l'acte sexuel et b) l'intention masturbatoire* ». Dans cet ordre d'idées, le directeur se rallie à la position tant du régulateur hongrois qu'à celle de l'Assemblée consultative. Ainsi, il retient qu'en représentant la sexualité de manière crue et directe, cette émission remplit les critères de la pornographie et est donc susceptible de porter gravement atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs tel que prévu à l'article 27 (1) de la directive européenne 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels.

À cela s'ajoute, toujours selon le directeur, que le présentateur, en utilisant un langage indûment grossier et vulgaire, prépare les spectateurs à des images excitantes et imite même l'acte sexuel oral avec sa main. Il fait, à multiples reprises, référence aux scènes à caractère pornographique décrites ci-dessus afin de garder l'attention et d'éveiller le désir sexuel des téléspectateurs.

Dans l'optique également que le cadre légal hongrois applicable en matière de protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels interdit la diffusion de contenu pornographique, il semble évident au directeur que l'élément de programme aurait dû être classé dans la catégorie « VI » au lieu de la catégorie « V » (déconseillé au moins de 18 ans).



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

L'argument comme quoi la diffusion de l'émission incriminée était involontaire et due à une simple erreur humaine semble peu convaincant au directeur étant donné que les téléspectateurs sont animés à plusieurs reprises par le présentateur de garder l'antenne parce que des images montrant les scènes sexuelles explicites les attendent à la fin de l'émission.

Vu la gravité des violations commises - tout en prenant en compte la reconnaissance de ses torts par le fournisseur - le directeur propose au Conseil d'administration de prononcer une amende de l'ordre de 10.000 euros à l'encontre du fournisseur.

Audition du fournisseur par le Conseil d'administration

Le fournisseur n'a pas saisi l'occasion lui conférée par le Conseil d'administration de présenter sa position oralement. En amont de la réunion du Conseil d'administration du 13 mai 2019, le directeur a eu un échange téléphonique avec Christian Hauptmann, *Deputy General Counsel* auprès de la s.a. CLT-Ufa. M. Hauptmann a fait savoir au directeur que le fournisseur de service continue à contester que la diffusion des images incriminées aurait été intentionnelle et qu'il maintenait sa position en qualifiant d'erreur humaine la diffusion des scènes incriminées. L'erreur humaine consisterait dans le fait que le floutage des parties génitales des acteurs aurait été omis.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Par demande du 17 décembre 2015, le fournisseur a demandé sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels à ce que le programme *RTL II* soit soumis en matière de protection des mineurs aux règles légales hongroises. Cette demande a été agréée par décision de l'Autorité du 13 novembre 2017.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Après analyse de l'émission incriminée, des conclusions du directeur et de l'avis de l'Assemblée consultative, le Conseil retient à son tour que la nature des images montrées à l'écran dans le cadre d'une émission a priori neutre d'un point de vue sexuel et destinée au grand public, dont le directeur a fourni une description adéquate reprise ci-dessus, est susceptible de porter gravement atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de l'article 9 (7) de la loi hongroise sur les services de médias et des médias de masse qui dispose que « *Category VI shall include programmes which may seriously impair the physical, mental or moral development of minors, particularly because they involve pornography or scenes of extreme and/or unjustified violence.* ».¹

Finalement, le Conseil constate que l'argument de l'erreur humaine, avancé par le fournisseur de service, ne lui permet aucunement de se dédouaner de sa responsabilité éditoriale en la matière. En effet, lors du montage et du visionnage final de l'épisode en question, autant de possibilités se sont prêtées au fournisseur afin de veiller à ne pas inclure les scènes incriminées dans la version finale de la diffusion. Par ailleurs, le présentateur a fait référence, et ce à plusieurs reprises, aux scènes à caractère pornographique à être diffusées.

Par conséquent, la diffusion de l'épisode sur *RTL II* en date du 15 novembre 2018 à 23h00 de l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother* avec la signalétique « déconseillé aux moins de 18 ans » ne répond manifestement pas aux exigences des dispositions légales de protection des mineurs en vigueur en Hongrie.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par la NMHH au sujet de la diffusion de l'épisode de l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother*, diffusé en date du 15 novembre 2018 sur *RTL II*, est admissible et fondée.

Le Conseil d'administration de l'Autorité conclut que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables.

¹ Act CLXXXV of 2010 on Media Services and Mass Media in Hungary



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Conformément aux dispositions de l'article 35*sexies* (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité condamne le fournisseur de service à une amende de 10.000 euros.

La présente décision sera notifiée au fournisseur et à la NMHH par courrier recommandé.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 3 juin 2019, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.